



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n ° 08 DAIDD 1 IC 106
imposant des prescriptions complémentaires au
site EDF sur la commune de Vaires Sur Marne
(77360)**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu le diagnostic initial étape A réalisé par le CNET (Centre National d'Équipement Thermique) et TEGG, avec validation des principales étapes du diagnostic par ICF environnement en 2002.

Vu le diagnostic initial étape B réalisé par TEGG et l'étude simplifiée des risques daté du 08/09/2004 et référencé EFTGG/040262B ;

Vu le dossier relatif à l'élimination des terres polluées établi par BIOGENIE daté de juin 2005 et référencé ED5312/DL159-3R et l'évaluation simplifiée des risques établie par ICF Environnement datée d'octobre 2005 et référencée 04/INV/017 ;

Vu l'avis de M. CAMPINCHI, hydrogéologue agréé, daté du 22 décembre 2004 ;

Vu le rapport de cessation d'activités remis par EDF le 9 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 10 janvier 2008, par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions afin de mettre en œuvre une surveillance du site

VU la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 février 2008

VU le projet d'arrêté porté le 26 février 2008 à la connaissance de l'exploitant, qui n'a pas émis d'observation,

Considérant les risques de transfert de la pollution résiduelle présente dans les sols vers les eaux souterraines du fait notamment du régime hydraulique de l'aquifère;

Considérant la nécessité de détecter toute modification de la qualité des eaux souterraines susceptible de remettre en cause les usages actuels de la nappe alluviale;

Considérant qu'il convient de réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

EDF SA dont le siège social est situé au 22 avenue de Wagram à Paris (75008) et représenté par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, situé au 59 rue du Commandant Mouchotte, 94160 Saint-Mandé, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'intégralité du site situé chemin du gué Launay sur les communes de Vaires sur Marne et Pomponne.

Les dispositions du présent arrêté concernent la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines ainsi que les modalités de cette surveillance.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au site EDF susvisé et notamment celles des arrêtés préfectoraux N°87 DAE 2IC 172 du 14 janvier 1988 et N°98 DAE 2IC254 du 27 octobre 1998 sont abrogées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe des alluvions de la Marne sur son site.

Ce réseau est composé a minima de huit piézomètres, puis, à compter du 01/01/09, de sept piézomètres dont un situé en amont hydraulique et quatre situés en aval hydraulique. Ce réseau piézométrique doit permettre de couvrir l'intégralité du site de l'ancienne centrale thermique EDF tel qu'indiqué dans le plan figurant en annexe.

Les piézomètres sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et au « *guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site (potentiellement pollué)* » édité en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines

ARTICLE 4 : MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 Campagnes d'analyses

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe
- Indice Hydrocarbures totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Éléments Traces Métalliques (ETM) : arsenic, baryum, nickel, plomb, cuivre, chrome total, manganèse, vanadium, zinc, cadmium, mercure, phosphore.
- Sulfates
- Ammonium

4.2 Mesures dans le milieu

A chaque relevé de mesures piézométriques telles que définies à l'article susvisé, soit deux fois par an, des prélèvements seront également réalisés dans l'étang sur le site, dans la Marne en amont du site, dans la Marne en aval du site ainsi que dans le canal qui mène à Neuilly. Les paramètres analysés seront identiques à ceux définis à l'article 4.1.

4.3 Carte piézométrique

Suite à l'arrêt des activités de la centrale en mars 2005 qui a pu modifier les sens d'écoulement des eaux souterraines, une actualisation de la carte piézométrique du site qui précisera le sens d'écoulement des eaux souterraines objet de la présente surveillance au droit du site sera fournie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4.4 Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

De plus, un rapport annuel remis avant le 31 janvier de chaque année présente le bilan de l'évolution pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager.

4.5 Evolutions attendues et valeurs de mesures déclencheurs d'actions

L'exploitant fournira dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- les évolutions attendues en terme de qualité des eaux souterraines,
- les valeurs de mesures déclencheurs d'actions sur chaque paramètre mesuré et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassements de ces valeurs,
- un argumentaire relatif au choix des polluants objet de la surveillance visée à l'article 4.1. basé notamment sur les activités passées sur le site, sur les caractéristiques du milieu naturel en présence, sur les constats de pollution sur site et sur les cibles en présence sur site et hors site.

4.6 Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai dès la détection de l'anomalie au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

4.7 Modification de la surveillance

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

7.8 Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : ECHEANCES

Le présent titre récapitule de manière non exhaustive les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents - contrôle à effectuer	Périodicités - échéances
4.1	Mesures des eaux souterraines	Deux fois par an en période de hautes eaux et basses eaux
4.4	Rapport annuel des résultats d'eaux souterraines et de mesures dans les milieux	avant le 31 janvier de chaque année
4.2	Mesures dans les quatre milieux	Deux fois par an en période de hautes eaux et basses eaux
4.3	Actualisation de la carte piézométrique	6 mois à compter de la notification de l'AP
4.5	Transmission des évolutions attendues en terme de qualité des eaux souterraines, des valeurs déclencheurs d'actions pour les eaux souterraines et de l'argumentaire du choix des polluants	6 mois à compter de la notification de l'AP
4.6	Anomalie dans les résultats des relevés et analyses mettant en évidence une pollution des eaux souterraines	Sans délai

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

(article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Vaires sur Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

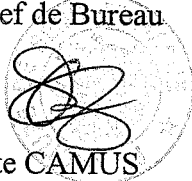
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société EDF, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 Mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- SIDPC
- Chrono